

PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC

CONVENTION DE MODIFICATION D'UN PRÊT HYPOTHÉCAIRE (à l'étape de la DAI – Financement à long terme)

ENTRE

CI-APRÈS NOMMÉE : « LE PRÊTEUR »

ET

CI-APRÈS NOMMÉE : « L'EMPRUNTEUR »

LES PARTIES FONT LES DÉCLARATIONS ET CONVENTIONS SUIVANTES :

1. L'emprunteur est lié envers le prêteur en vertu d'un acte de prêt hypothécaire signé le...concernant un emprunt global de (____\$) dont le solde en date du..... est de (____\$);
2. Les modalités du prêt sont modifiées de la façon suivante :

POUR FINS D'ADMINISTRATION, le présent prêt est scindé en deux (2) parties, soit :

- A) L'UNE correspondant à la partie non subventionnée du projet et remboursable sur une période n'excédant pas vingt-cinq (25) ans au montant de (____\$) (portion du prêt remboursable par l'organisme).

Le taux d'intérêt de cette portion de prêt sera de (____ %) pour un terme de cinq (5) ans à compter du _____, et l'intérêt étant calculé semestriellement et non à l'avance.

- B) L'AUTRE correspondant à l'aide financière consentie par la Société d'habitation du Québec (SHQ) sous forme de promesse de subvention et remboursable par cette dernière, pour et à l'acquit de l'emprunteur, sur une période de quinze (15) ans au montant de (____\$) (portion du prêt remboursable par la SHQ);

Le taux d'intérêt de cette portion de prêt sera de ... pour cent (____%) pour un terme de cinq (5) ans à compter du _____, et l'intérêt étant calculé semestriellement et non à l'avance.

Afin d'éviter toute interprétation de novation, le prêteur se réserve expressément son hypothèque et l'emprunteur consent à cette réserve d'hypothèque.

MONTANT ET FRÉQUENCE DES PAIEMENTS :

- A) Les paiements qui doivent être faits en vertu dudit acte d'hypothèque, pour la portion de prêt remboursable par l'organisme, seront de (_____\$) et devront être effectués le 1^{er} jour de chaque mois à compter du 1^{er} _____ jusqu'au 1^{er} _____ inclusivement, date à laquelle tout solde alors dû deviendra exigible. Les modalités de remboursement du solde sont établies en fonction d'une période d'amortissement de vingt-cinq (25) ans.
- B) Les paiements qui doivent être faits en vertu dudit acte d'hypothèque, pour la portion de prêt remboursable par la SHQ, seront de _____ \$ et devront être effectués le 1^{er} jour de chaque mois à compter du ____ jusqu'au ____ inclusivement, date à laquelle tout solde alors dû deviendra exigible. Les modalités de remboursement du solde sont établies en fonction d'une période d'amortissement de quinze (15) ans.
3. Si la date d'un paiement coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, le compte de l'emprunteur pourra être débité le premier jour ouvrable suivant, l'intérêt continuant de courir pendant cette période.
4. Tout paiement reçu par le prêteur à titre de remboursement dudit prêt sera d'abord imputé aux intérêts les plus anciens et ne sera imputé au capital que lorsque tous les intérêts auront été entièrement acquittés.
5. Aucun des termes des présentes ne devra être interprété comme constituant novation ni dérogation aux droits ou stipulations contenus à l'acte d'hypothèque ci-dessus mentionné ou à toute convention de renouvellement encore en vigueur le cas échéant, dont toutes les clauses continueront de s'appliquer, sauf pour les modifications expressément convenues aux présentes.

SIGNÉ à _____ ce _____ jour de _____

LE PRÊTEUR

Par : _____

L'EMPRUNTEUR

Par : _____

Par : _____